



DISTRICT AISNE DE FOOTBALL

Commission Juridique Restreinte Téléphonique

du Mardi 18 Février 2025 à Chauny

Président : Mr IBATICI Cédric.

Membres : MM. - BLONDELLE Dominique - MINETTE Laurent

Assiste à la réunion : Mme GOGUILLON Céline.

Il ne sera plus adressé de notification par courrier. Le PV sur le site Internet fera office de notification.

IMPORTANT : Le délai d'appel de 7 jours auprès de la Commission d'Appel « Affaires Générales » commencera dès publication sur le site Internet pour les rencontres de championnat.

Le délai d'appel de 48 Heures auprès de la Commission d'Appel « Affaires Générales » commencera dès publication sur le site Internet pour les rencontres de Coupes

La commission rappelle que les réserves portées doivent être extrêmement précises et ne contenir aucune erreur par rapport au règlement auquel elles font référence. Il est d'ailleurs conseillé aux clubs d'utiliser à cet effet les formules préétablies figurant sur la tablette.

PARTICIPATIONS JOUEURS OU DIRIGEANTS SUSPENDUS

N° 53303.1 – US BUIRONFOSSE CAPELLE 2 / FC CHAMBRY du 16/02/25 comptant pour le Challenge Jean Marie Froment

La Commission,

- Après examen du dossier,
- Considérant la participation ou l'inscription sur la feuille de match du joueur LANGLOIS Arthur en tant que joueur suspendu.

Décide :

- De donner la rencontre perdue au FC CHAMBRY, pour qualifier l'US BUIRONFOSSE CAPELLE sur le score de 3 buts à 0.
- D'infliger au joueur LANGLOIS Arthur, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du 24/02/25
- D'infliger une amende de 100 € au club fautif : FC CHAMBRY

N° 53308.1 – US ROZOY SUR SERRE 2 / CS AUBENTON du 16/02/25 comptant pour le Challenge Jean Marie Froment

La Commission,

- Après examen du dossier,
- Considérant la participation ou l'inscription sur la feuille de match du joueur AXTMANN William en tant que joueur suspendu.

Décide :

- De donner la rencontre perdue à l'US ROZOY SUR SERRE 2, pour qualifier le CS AUBENTON sur le score de 4 buts à 0.
- D'infliger au joueur AXTMANN William, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du 24/02/25
- D'infliger une amende de 100 € au club fautif : US ROZOY SUR SERRE

Le Président : **Cédric IBATICI**
La Secrétaire : Céline GOGUILLON